

SANSOFICA

SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET
AUDIOVISUELLE

Siège social : 231, rue Saint-Honoré – 75001 PARIS
Capital de 1.470.000 Euros

CONSTITUTION PAR OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES

PROSPECTUS

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne, des éléments suivants :

- Une table des matières
- Un résumé en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129,
- Les facteurs de risques visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129,
- Toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne.

Ce prospectus a été approuvé le 6 septembre 2024 sous le numéro **SOF20240012** par l'Autorité des Marchés Financiers, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017 /1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'à 6 septembre 2025 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément du capital de la société a été déposée auprès du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Numérique – Direction Générale des Finances Publiques le 14 juin 2024 et l'agrément a été obtenu le 29 août 2024 pour un montant de 1.470.000 €.

TABLE DES MATIÈRES

I - RESUMÉ

1. Avertissements
2. Informations clés sur l'émetteur
3. Informations clés sur les valeurs mobilières
4. Informations clés sur l'offre au public des valeurs mobilières

II - FACTEURS DE RISQUE

1. Risques spécifiques à l'émetteur
2. Risques spécifiques aux valeurs mobilières

III – PROSPECTUS

1. **Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente**
 - A - Fondateurs
 - B - Visa
2. **Contrôleurs légaux des comptes**
 - A – Contrôleur légal des comptes
 - B – Commissaire du Gouvernement
3. **Facteurs de risques**
4. **Informations concernant l'émetteur**
 - A – Raison sociale
 - B – Objet social
5. **Politique d'investissement**
 - A - Objectifs d'investissement
 - B - Secteur d'activité
 - C - Modalités des investissements et répartition des risques
6. **Organe d'administration, de direction et surveillance et direction générale**
 - A - Administrateurs et dirigeants
 - B - Structure de décision des investissements
 - C - Structure de gestion des investissements
 - D - Modalités de contrôle
 - D.1 - Contrôle de la production
 - D.2 - Contrôle du développement
 - D.3 - Association au développement et à la production
 - D.4 - Contrôle de la distribution
 - E - Structure de fonctionnement
7. **Caractéristiques financières**
 - A - Rentabilité prévisionnelle
 - B - Placement de la trésorerie
 - C - Frais de fonctionnement
 - C.1 Organes de direction
 - C.2 Frais de gestion
 - D - Politique d'affectation des bénéfices

8. Fiscalité

- A - Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs
 - A.1 Avantages fiscaux
 - A.2 Cas de remise en cause des avantages
- B - Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA
 - B.1 Régime fiscal des actions
 - B.2 Régime fiscal des dividendes
 - B.3 Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession (en l'état actuel de la législation)
 - B.4 Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultat
- C - Régime fiscal de la SOFICA

9. Cession des actions

10. Renseignements sur la société

- A - Dénomination sociale
- B - Nationalité
- C - Siège social
- D - Registre du commerce et des sociétés
- E - Code A. P. E.
- F - Forme juridique
- G - Législation particulière
- H - Capital social
- I - Durée de la société
- J - Exercice social
- K - Assemblées Générales
- L - Établissement qui assure le service des titres
- M - Autres dispositions particulières des statuts

11 – Renseignements concernant l'émission des actions

- A - Montant de l'émission
- B - Nombre de titres – valeur nominale – prix d'émission
- C - Forme des titres
- D - Délai et conditions de souscription des actions
- E - Clauses d'agrément
- F - Produits de l'émission
- G - Jouissance des titres
- H - Délai de prescription des dividendes
- I - Établissement domiciliataire
- J - Dépôt des fonds
- K - Modalités de convocation de l'assemblée constitutive
- L - Restitution des fonds en cas de non-constitution de la SOFICA (en cas de création par APE)

12 – Information des actionnaires

13 – Personnes responsables du Prospectus

Annexe : Tableau de concordance

I - RESUMÉ

(Article 7 du Règlement délégué (UE) n° 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil)

INFORMATIONS GENERALES

L'émetteur est SANSOFICA, une société anonyme de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 231 rue Saint Honoré – 75001 Paris..

L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de SANSOFICA sera délivré à la création de la société en Janvier 2025.

L'autorité compétente qui approuve le prospectus est l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF) dont le siège social est situé 17, place de la Bourse à Paris (75002).

Le prospectus a été approuvé le 6 septembre 2024 lors de la délivrance du visa AMF.

1 - AVERTISSEMENT

L'émetteur attire l'attention de l'investisseur sur les éléments suivants :

- Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.
- Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières de SANSOFICA, qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus.
- L'investisseur peut éventuellement perdre une partie du capital investi.
- Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
- Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

2 – INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

a) Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

L'émetteur est SANSOFICA, une société anonyme de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 231 rue Saint-Honoré – 75001 Paris, qui a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées et la souscription au capital de sociétés de réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et dans le strict respect des conditions définies à l'Article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifiée par l'article 70 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 Juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

Il n'y a pas de garant. SANSOFICA est une **SOFICA non garantie**.

La Société SANSOFICA est fondée par NOMIS CORP, société de conseil et de gestion d'investissements dédiés, ayant pour activité principale la fondation, le montage et la gestion des SOFICA SANSOFICA. NOMIS CORP est exclusivement détenue et gérée par son unique actionnaire Simon LEFORT.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale Constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- **NOMIS CORP**, SASU au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 8 rue du château Landon – 75010 Paris
Représentée par Monsieur Simon LEFORT, Président

- **Monsieur Simon LEFORT**, fondateur et associé de la société NOMIS CORP

- **Monsieur Joël MERGUI**

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive, le contrôle légal des comptes de la société SANSOFICA sera assuré par la société LMBH & Associés, représentée par Monsieur Lorry FOUCAN, dont le siège social est situé 5 Rue de Magdebourg, 75116 Paris.

b) Risques spécifiques à l'émetteur

L'importance de chaque facteur de risque est évaluée en fonction de la probabilité qu'il se matérialise et de l'ampleur estimée de son impact négatif.

Dans chaque catégorie, les facteurs de risques les plus importants sont mentionnés en premier.

Risque sectoriel (risque élevé)

Le succès d'un film, soutenu par la SOFICA SANSOFICA, auprès du public ne peut être garanti. Ce succès dépend notamment des qualités artistiques et techniques du film, de la notoriété créée lors de la sortie en salles, mais aussi de la qualité et du succès des productions de la concurrence sorties au même moment sur le marché, de l'engouement du public pour d'autres formes de contenu audiovisuel (notamment séries télévisées), de l'engagement et de la qualité des distributeurs du film, de la situation économique générale et d'autres facteurs tangibles ou intangibles qui peuvent tous évoluer rapidement et qui sont difficiles à prévoir.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Compte tenu de sa politique d'investissement dans la production et la distribution, la SOFICA peut présenter une exploitation déficitaire notamment en cas d'échec commercial.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA SANSOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production, à la distribution, ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

Risque lié à la crise sanitaire (risque élevé)

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné, ainsi d'autres types de mesures ou de restrictions, sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire mondiale et les mesures correspondantes prises par les gouvernements pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir.
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles en France et/ou à l'étranger, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.

Risque de rentabilité plafonnée ou limitée (risque très élevé)

La SOFICA SANSOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 20% des investissements seront investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est limité pour ce type d'investissement.
- 30% maximum des investissements pourront être réalisés en production ou en distribution avec un contrat d'adossé dit « avec promesse de rachat ». Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur (ou par le distributeur) du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur (ou distributeur), ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 10% du capital social sont placés en disponibilités.
 - Au final, 30 % des investissements ne généreront pas de profit et 50% maximum des investissements de la SOFICA ne dépendront pas du succès commercial des œuvres et ne généreront pas de profit après prise en compte des frais de la SOFICA.
 - Le résultat de ces investissements après déduction des frais de la SOFICA sera inférieur à l'investissement initial. (Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal).

Risque lié à la dissolution de la société (risque moyen)

La décision d'agrément a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics pouvait ordonner la réintégration des sommes qui ont fait l'objet d'une réduction d'impôt dans le revenu ou les résultats imposables. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque moyen)

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 Juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

Risque lié à la solvabilité du producteur / distributeur (risque moyen)

Dans le cadre de ses investissements adossés, la SOFICA bénéficie d'une garantie de rachat délivrée par le producteur (ou le coproducteur, ou le distributeur) du film. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur (ou le coproducteur, ou le distributeur) du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Ce rachat de l'actif au nominal ne dépend donc pas du succès commercial de l'œuvre mais de la solvabilité du producteur (ou du distributeur) au moment prévu du rachat.

3 – INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

a) Caractéristiques principales des valeurs mobilières

Les actions de 100 euros de valeur nominale seront émises au pair, sans prime d'émission, en euros, au nombre de 14.700 (quatorze mille sept cent), à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actions seront obligatoirement nominatives. Les actions seront inscrites en compte dans les soixante jours de leur souscription et au plus tard le 1er mars 2025.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans.

Au cours des cinq premières années d'activité, une même personne ne peut détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital de la société.

Les possibilités pratiques de cession de ces valeurs mobilières sont limitées.

Avant le délai de cinq ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun.

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet de demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF (Modulation Transfer Function).

Les valeurs mobilières ne font pas l'objet de garantie.

b) Risques spécifiques des valeurs mobilières

L'importance de chaque facteur de risque est évaluée en fonction de la probabilité qu'il se matérialise et de l'ampleur estimée de son impact négatif.

Dans chaque catégorie, les facteurs de risques les plus importants sont mentionnés en premier.

Risque relatif à la spécificité fiscale du titre financier (risque très élevé)

Il s'agit d'un placement à risque, dont le risque doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les souscripteurs bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une SOFICA et que la réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global des personnes physiques et de 18 000 euros par foyer fiscal.

Conformément à l'Article 199 univies du Code Général des Impôts, la réduction d'impôt est égale à 30 % des sommes effectivement versées. Le taux de 30 % est majoré de 20 % (soit 36 %) lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans une ou plusieurs sociétés de production dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS. SANSOFICA s'engage à investir au moins 20 % de ses investissements dans une ou plusieurs sociétés de production dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS.

Conformément à l'Article 8 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017, ce taux de 36 % est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions de l'Article 199 univies du Code Général des Impôts a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b) de l'article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

L'article 73 de la loi Finances pour 2013 a modifié le plafonnement global de certains avantages fiscaux dont les contribuables peuvent cumuler le bénéfice en déduction de l'impôt sur le revenu (article 200-0 A du Code général des impôts). A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées depuis le 1er janvier 2013 est abaissé à 10 000 €, sauf pour les réductions d'impôts liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18 000 €.

Risque de perte en capital (risque très élevé)

L'investisseur s'expose aux différents risques inhérents à tout investissement en capital qui peuvent conduire à la perte de tout ou partie de l'investissement initial.

Risque relatif à la détention de ces titres (risque très élevé)

L'investisseur doit se renseigner sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe égale à la durée de vie de la société, s'il n'y a pas de marché secondaire, soit 10 ans au maximum.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

La cession des actions avant expiration du délai de cinq ans à compter de la souscription des actions entraîne une remise en cause des avantages fiscaux accordés par lors de la souscription. En conséquence une dissolution anticipée de la SOFICA SANSOFICA avant le délai de cinq années, ne peut être envisagée.

L'émetteur attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et que lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficient d'aucune possibilité de rachat par la SOFICA de leurs actions.

4 – INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE AU PUBLIC DES VALEURS MOBILIÈRES

a) A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ce titre financier ?

L'offre au public s'élèvera à hauteur de 1.470.000 euros divisés en 14.700 actions de 100 euros de valeur nominale.

Les frais liés à l'émission sont estimés à 80.850 € TTC.

Les souscriptions seront reçues du 20 septembre 2024 au 31 décembre 2024. La période de souscription sera néanmoins close sans préavis dès que la totalité des 14.700 actions aura été souscrite.

La souscription minimale est de 50 actions soit 5.000 €.

Il est précisé qu'aucun droit d'entrée ne sera perçu par les réseaux auprès des souscripteurs.

En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée par l'article 70 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, un même actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement plus de 25 % des actions formant le capital, soit 367.500 euros.

b) Pourquoi ce prospectus est établi ?

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les souscripteurs bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une SOFICA.

Conformément à l'Article 199 univies du Code Général des Impôts, la réduction d'impôt est égale à 30% des sommes effectivement versées.

Le taux de 30 % est majoré de 20 % (soit 36 %) lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS.

Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

SANSOFICA s'engage :

- à réaliser au moins **10%** de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS;
- à consacrer au moins **10%** de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

La SOFICA SANSOFICA ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (soit 30 % maximum des investissements réalisés par SANSOFICA). Les investissements adossés (réalisés sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution) ainsi que les investissements en développement de projets ne font pas l'objet d'une garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ces investissements adossés et les investissements en développement de projets supportent par ailleurs des frais de gestion, au même titre que les autres investissements.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production, à la distribution, ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics pouvait ordonner la réintégration des sommes qui ont fait l'objet d'une réduction d'impôt dans le revenu ou les résultats imposables. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

- **Utilisation et montant net estimé du produit**

Produit brut de l'émission :	1.470.000 €
Produit net hors taxes :	1.389.150 €

Frais liés à l'offre au public :	
- Rémunération des intermédiaires financiers :	51.450 €
- Frais de constitution :	29.400 €

Les frais relatifs à cette offre au public sont TTI (toutes taxes incluses).

Les frais relatifs à cette offre au public seront portés en frais d'établissement et amortis linéairement sur 5 ans.

II - FACTEURS DE RISQUE

1 . RISQUES SPECIFIQUES A L'ÉMETTEUR

L'importance de chaque facteur de risque est évaluée en fonction de la probabilité qu'il se matérialise et de l'ampleur estimée de son impact négatif.

Dans chaque catégorie, les facteurs de risques les plus importants sont mentionnés en premier.

Risque sectoriel (risque élevé)

Le succès d'un film, soutenu par la SOFICA SANSOFICA, auprès du public ne peut être garanti. Ce succès dépend notamment des qualités artistiques et techniques du film, de la notoriété créée lors de la sortie en salles, mais aussi de la qualité et du succès des productions de la concurrence sorties au même moment sur le marché, de l'engouement du public pour d'autres formes de contenu audiovisuel (notamment séries télévisées), de l'engagement et de la qualité des distributeurs du film, de la situation économique générale et d'autres facteurs tangibles ou intangibles qui peuvent tous évoluer rapidement et qui sont difficiles à prévoir.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Compte tenu de sa politique d'investissement dans la production et dans la distribution, la SOFICA peut présenter une exploitation déficitaire notamment en cas d'échec commercial.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA SANSOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production, à la distribution, ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

Risque lié à la crise sanitaire (risque élevé)

Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné, ainsi d'autres types de mesures ou de restrictions, sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la crise sanitaire mondiale et les mesures correspondantes prises par les gouvernements pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
- une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir.
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles en France et/ou à l'étranger, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.

Risque de rentabilité plafonnée ou limitée (risque très élevé)

LA SOFICA SANSOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 20% des investissements seront investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est limité pour ce type d'investissement.
- 30% maximum des investissements pourront être réalisés en production et/ou en distribution avec un contrat d'adossé dit « avec promesse de rachat ». Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur (ou coproducteur ou le distributeur) du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur (ou coproducteur ou distributeur), ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 10% du capital social sont placés en disponibilités.
 - Au final, 30 % des investissements ne généreront pas de profit et 50% maximum des investissements de la SOFICA ne dépendront pas du succès commercial des œuvres et ne généreront pas de profit après prise en compte des frais de la SOFICA.
 - Le résultat de ces investissements après déduction des frais de la SOFICA sera inférieur à l'investissement initial. (Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal).

Risque lié à la dissolution de la société (risque moyen)

La décision d'agrément a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics pouvait ordonner la réintégration des sommes qui ont fait l'objet d'une réduction d'impôt dans le revenu ou les résultats imposables. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque moyen)

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 Juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille ni de désigner un dépositaire.

Risque lié à la solvabilité du producteur / distributeur (risque moyen)

Dans le cadre de ses investissements adossés (réalisés sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution), la SOFICA bénéficie d'une garantie de rachat délivrée par le producteur (ou le coproducteur ou le distributeur) du film. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur (ou le coproducteur ou distributeur) du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Ce rachat de l'actif au nominal ne dépend donc

pas du succès commercial de l'œuvre mais de la solvabilité du producteur (ou du distributeur) au moment prévu du rachat.

2 . RISQUES SPECIFIQUES AUX VALEURS MOBILIÈRES

L'importance de chaque facteur de risque est évaluée en fonction de la probabilité qu'il se matérialise et de l'ampleur estimée de son impact négatif.

Dans chaque catégorie, les facteurs de risques les plus importants sont mentionnés en premier.

Risque relatif à la spécificité fiscale du titre financier (risque très élevé)

Il s'agit d'un placement à risque, dont le risque doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les souscripteurs bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une SOFICA et que la réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global des personnes physiques et de 18 000 euros par foyer fiscal.

Conformément à l'Article 199 unvicies du Code Général des Impôts, la réduction d'impôt est égale à 30 % des sommes effectivement versées. Le taux de 30 % est majoré de 20 % (soit 36 %) lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans une ou plusieurs sociétés de production dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS. SANSOFICA s'engage à investir au moins 20 % de ses investissements dans une ou plusieurs sociétés de production dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS.

Conformément à l'Article 8 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017, ce taux de 36 % est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions de l'Article 199 unvicies du Code Général des Impôts a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b) de l'article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

L'article 73 de la loi Finances pour 2013 a modifié le plafonnement global de certains avantages fiscaux dont les contribuables peuvent cumuler le bénéfice en déduction de l'impôt sur le revenu (article 200-0 A du Code général des impôts). A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées depuis le 1er janvier 2013 est abaissé à 10 000 €, sauf pour les réductions d'impôts liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18 000 €.

Risque de perte en capital (risque très élevé)

L'investisseur s'expose aux différents risques inhérents à tout investissement en capital qui peuvent conduire à la perte de tout ou partie de l'investissement initial.

Risque relatif à la détention de ces titres (risque très élevé)

L'investisseur doit se renseigner sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe égale à la durée de vie de la société, s'il n'y a pas de marché secondaire, soit 10 ans au maximum.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

La cession des actions avant expiration du délai de cinq ans à compter de la souscription des actions entraîne une remise en cause des avantages fiscaux accordés par lors de la souscription. En conséquence une dissolution

anticipée de la SOFICA SANSOFICA avant le délai de cinq années, ne peut être envisagée.

L'émetteur attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et que lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficient d'aucune possibilité de rachat par la SOFICA de leurs actions.

III – PROSPECTUS

1 / PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORT D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPETENTE

A - Fondateurs

La société **SANSOFICA** est fondée par :

la société **NOMIS CORP**

NOMIS CORP

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 euros
8, rue du Château Landon – 75010 Paris

qui envisage de détenir 1 action sur les 14.700 actions constituant le capital social.

NOMIS CORP est une société de conseil et de gestion d'investissements dédiés, détenue par Simon LEFORT, ayant pour activité principale la fondation, le montage et la gestion des SOFICA SANSOFICA.

Monsieur Simon LEFORT

Né le 7 janvier 1991 - Demeurant 8 rue du Château Landon 75010 Paris
qui envisage de détenir 1 action sur les 14.700 actions constituant le capital social.

Simon LEFORT exerce depuis 11 ans, différentes fonctions dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel :

ISF CINEMA (2014-2022) : un label regroupant des PME de production et distribution cinématographique gérant des fonds dans le cadre de la loi TEPA. ISF CINEMA a, entre 2009 et 2018, collecté plus de 70 millions d'euros et a participé au financement d'environ 250 projets cinématographiques et audiovisuels. Au sein de ce label, Simon LEFORT était en charge de la gestion financière, de l'étude d'opportunité des différents investissements, de la valorisation du catalogue, du pilotage des frais généraux et du respect des engagements AMF.

SOFICA CINEAXE (2018-2023) : une SOFICA distribuée par AXA et comptant aujourd'hui 6 générations de levées successives. Simon LEFORT avait les mêmes attributions que celles dont il était en charge chez ISF CINEMA.

TRESOR FILMS / TRESOR CINEMA / TRESOR PROD (2014-2023) : un des leader de la production cinématographique indépendante accompagnant des réalisateurs comme Guillaume Canet, Gilles Lellouche, Maïwenn, Jeanne Herry. Simon LEFORT a occupé de nombreux postes au sein de cette structure et ce pendant une dizaine d'années (finances, business affairs, chargé de production, directeur des ventes).

Simon LEFORT a créé en 2022 la société de production cinématographique MIDDLEMEN, en association avec Alain Attal (TRESOR FILMS) et Patrice HADDAD (GROUPE PREMIERE HEURE). « Silver Star » (de Lola Bessis et Ruben Amar), le premier long-métrage de la structure, a été produit en 2023 aux Etats-Unis et sera commercialisé

en 2024. Deux autres longs-métrages sont actuellement en préparation pour 2024.

Monsieur Joel MERGUI

Né le 17 septembre 1985 - Demeurant 19 rue Oberkampf 75011 Paris
qui envisage de détenir 1 action sur les 14.700 actions constituant le capital social.

Joel Mergui commence sa carrière dans la communication et devient très vite directeur d'une agence de communication digitale.

Il rejoint par la suite Tissier de Mallerai et Associés, un cabinet parisien en gestion de patrimoine de premier plan, pour exercer la profession de conseiller financier.

Joel est débauché quelques années plus tard par SANSO IS (société de gestion d'actifs indépendante) afin de devenir distributeur de produits financiers. Il prend rapidement la tête de l'équipe distribution (composée de 4 personnes) auprès des conseillers en gestion de patrimoine.

Joel connaît parfaitement le dispositif SOFICA pour en avoir assuré la distribution pendant plusieurs années chez Tissier de Mallerai et Associés.

B – Visa

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129. L'AMF a apposé le visa n° SOF20240012 en date du 6 septembre 2024 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

L'AMF n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du prospectus.

Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics le 29 août 2024.

La Notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 20 septembre 2024.

2 / CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES

A – Commissaires aux comptes

A été pressenti comme Contrôleur légal des comptes, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive :

- Commissaire aux comptes titulaire : **LMBH & Associés**
Représenté par **Lorry FOUCAN**
5 rue de Magdebourg 75116 Paris
- Commissaire aux comptes suppléant : **Monsieur Boun Hong FONG**
 - 5 rue de Magdebourg 75116 Paris

B – Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre des Finances et des Comptes Publics. Il est convié aux réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales et peut se faire communiquer toutes pièces ou documents. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la société. Il n'a pas à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. La nomination et la présence du Commissaire du Gouvernement sont soumises aux modalités prévues par le décret n° 2004-440 du 19 mai 2004 publié au journal officiel le 27 mai 2004.

3 / FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques spécifiques à l'émetteur et les facteurs de risques spécifiques aux valeurs mobilières sont détaillés ci-dessus au chapitre II du présent Prospectus

4 / INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

A – Raison sociale

La dénomination sociale de la Société est :

SANSOFICA
(Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle)
SOFICA

B – Objet social

La société a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, SANSOFICA sélectionnera, négociera et effectuera ses investissements et acquisition de droits sur les recettes d'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la distribution, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

5 / POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Conformément au code général des impôts, la Sofica SANSOFICA doit affecter le capital social souscrit à hauteur de 90% minimum de son montant brut à la réalisation des investissements. Les 10% maximum restant non affecté à la réalisation des investissements pourront être placés en disponibilité.

A - Objectifs d'investissement

SANSOFICA a pour objectif de participer directement au financement de la production et de la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises et européennes, susceptible d'assurer :

- un retour des fonds investis
- une juste rémunération des fonds jusqu'à récupération des sommes investies
- un intéressement à long terme aux recettes générées par l'exploitation des œuvres afin de rémunérer le risque d'investissement
- une diversification des risques liée à la ventilation appropriée des investissements
- un respect des règles de gouvernance et une absence de conflit d'intérêts

SANSOFICA s'impliquera en faveur de la production (principalement) et de la distribution française indépendante en participant principalement au financement d'œuvres cinématographiques agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, dans le cadre de contrats d'association à la production, de contrats d'association à la distribution, et de conventions de co-développement aux côtés de producteurs et des distributeurs français indépendants.

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production (adossés ou non), SANSOFICA investira dans la production contre des droits à recettes calculés principalement sur la base des recettes nettes part producteur (le plus souvent après prélèvement des commissions des distributeurs et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing et de leurs éventuels à-valoir sur recettes). SANSOFICA aura ainsi accès à la valeur patrimoniale des films.

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la distribution (adossés ou non), SANSOFICA investira dans le financement des frais de distribution en salles de cinéma (minima garantis, à-valoirs sur recettes, et promotion) contre des droits à recettes calculés soit sur la base des recettes brutes distributeurs, soit sur la base de recettes nettes distributeurs (entendu des recettes brutes distributeurs après déduction de la commission de distribution). SANSOFICA aura ainsi un accès privilégié aux premières recettes d'exploitation des films en salles. Il est précisé que les contrats d'association à la distribution ne concerneront pas les investissements réalisés en contrepartie de droits à l'export exclusivement.

Le montant des versements en numéraire par contrats d'association à la distribution représentera au minimum 15% du montant total des investissements annuels de SANSOFICA et au maximum 15% du montant total des investissements annuels de SANSOFICA conformément à l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts.

A.1 – Stratégie pour les contrats d'association à la production et par contrats d'association à la distribution

SANSOFICA interviendra exclusivement dans des investissements cinématographiques et audiovisuels et s'impliquera en faveur de la production et de la distribution cinématographique française indépendante.

Les œuvres auxquelles la SOFICA SANSOFICA sera associée respecteront les engagements pris par SANSOFICA auprès du Centre National de la Cinématographie (CNC). La SOFICA orientera une part importante de ses investissements vers les œuvres pour lesquelles l'apport de la SOFICA est essentiel. Ainsi SANSOFICA consacrera :

- un minimum de 75% des investissements réalisés sous forme de contrat d'association à la production et/ou à la distribution, vers des films ayant un budget inférieur à 8 millions d'euros
- un minimum de 40% des investissements réalisés sous forme de contrat d'association à la production et/ou à la distribution, vers des films ayant un budget inférieur à 5 Millions d'euros ;
- un minimum de 10% des investissements réalisés sous forme de contrat d'association à la production et/ou à la distribution, vers des films ayant un budget inférieur à 3,3 Millions d'euros ;
- un minimum de 40% des investissements réalisés sous forme de contrat d'association à la production et/ou à la distribution, vers des premiers ou deuxièmes films de réalisateurs

Concernant les investissements réalisés sous forme de contrat d'association à la production et/ou à la distribution, vers des premiers ou deuxièmes films, SANSOFICA s'engage à respecter la parité en montants investis sur les films de réalisatrices d'une part, et de réalisateurs d'autre part. Une tolérance de 5 % sera conservée pour permettre la bonne gestion.

Par ailleurs, SANSOFICA souhaite s'orienter de manière importante vers l'export, en consacrant au minimum 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger. Il est précisé que ces investissements réalisés en contrepartie de droits « export » uniquement, seront réalisés exclusivement sous forme de contrats d'association à la production et non sous la forme de contrats d'association à la distribution.

Enfin, SANSOFICA souhaite s'investir également :

- dans l'audiovisuel en consacrant 5 % des investissements (réalisés sous forme de contrat d'association à la production ou sous forme de convention de développement via sa filiale dédiée) au profit d'œuvres audiovisuelles.
- Dans l'animation en consacrant 5 % des investissements (réalisés sous forme de contrat d'association à la production, de contrat d'association à la distribution, ou sous forme de convention de développement via sa filiale dédiée) au profit d'œuvres d'animation.

La politique d'acquisition et d'exploitation de SANSOFICA reposera sur la qualité des éléments artistiques, du sérieux des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet, et des engagements de diffusion du film. Seules seront financés des productions bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles.

Ainsi la qualité de l'ensemble du projet tant sur le plan artistique que sur la cohérence financière est essentielle afin de limiter le caractère aléatoire des prévisions de recettes d'exploitation dans l'activité cinématographique permettant non seulement d'optimiser la perspective de récupération de l'apport mais aussi une rémunération adéquate de l'investissement adaptée aux risques en cas de succès.

A.2 - Stratégie pour le développement

Dès libération du capital social, et conformément aux dispositions de la Charte CNC au titre de la collecte 2024, SANSOFICA constituera une société de réalisation, filiale à 100%, provisoirement intitulée SANSOFICA DEVELOPPEMENT et qui disposera d'un capital de 20% du montant total à investir par SANSOFICA. Tous les investissements réalisés par SANSOFICA DEVELOPPEMENT seront effectués via des contrats d'association au développement d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles.

Les dépenses liées au développement regroupent notamment les achats de droits, les frais d'écriture et l'étude de faisabilité des projets, mais aussi la recherche de partenaires étrangers pour développer des coproductions internationales. L'enjeu pour les producteurs cinématographiques et audiovisuels est de disposer du financement

nécessaire afin de mener à bien leurs projets jusqu'à la mise en place d'un crédit de production au moment du tournage.

SANSOFICA interviendra dès le stade du développement par le biais de sa filiale à 100% de SANSOFICA et sera constituée en 2025 (SANSOFICA DEVELOPPEMENT). Ainsi chaque producteur sélectionné et SANSOFICA DEVELOPPEMENT s'associent sur un programme de développement de plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liant les deux parties pour une période longue (18 à 24 mois en moyenne). SANSOFICA DEVELOPPEMENT détient à par ce biais une part des droits de l'œuvre qu'elle co-développe avec le producteur. Cette association durant la phase d'écriture peut prendre plusieurs formes, mais dans tous les cas elle comprend un échange régulier sur la progression des travaux d'écriture jusqu'à validation commune de la version du scénario qui sera soumise aux interprètes et partenaires financiers envisagés. Le montant investi par SANSOFICA DEVELOPPEMENT sera versé au producteur à hauteur d'au moins 50% lors de la signature de la convention de co-développement. Les œuvres qui seraient mises en production avant un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention, seront exclues du champ d'application. SANSOFICA DEVELOPPEMENT récupèrera son investissement après un délai de 12 mois minimum à compter de la date de décaissement du montant de son investissement.

SANSOFICA DEVELOPPEMENT récupèrera son investissement à la mise en production des deux ou trois premiers projets mis en production par le producteur. Le pourcentage de récupération de l'investissement sera calculé au prorata du nombre de films (deux ou trois). Les conventions de développement assureront que la première œuvre mise en production ne permette pas de récupérer plus de 50% de l'investissement initial, dans le cas où le panel d'œuvres est constitué de deux œuvres ou plus.

Pour ce type d'investissement, la récupération des investissements est majorée d'un taux de capitalisation défini dans la Charte 2024 des SOFICA comme étant de 1% par an maximum. Ce type d'investissement limite ainsi fortement le potentiel de plus-value.

A.3 - Stratégie pour les contrats dit adossés

Certains investissements de SANSOFICA feront l'objet de conventions d'adossement avec les producteurs (ou les distributeurs) des œuvres concernées. Ces investissements dits « adossés » bénéficient, de la part du producteur (ou du distributeur), d'une garantie de rachat au montant nominal de l'investissement réalisé. La perspective de ces investissements adossés ne dépend pas du succès commercial de l'œuvre mais de la capacité du producteur (ou du distributeur) adosseur à rembourser l'investissement de SANSOFICA.

La part des investissements « adossés » de SANSOFICA, sous forme de versements en numéraire (sous la forme de contrats d'association à la production et/ou à la distribution) ou de souscriptions au capital d'entreprises de production, ne dépassera pas 30 % du montant total des investissements réalisés. La SOFICA SANSOFICA ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés soit 30 % maximum de ses investissements. Les investissements adossés ne font l'objet d'aucune garantie ou contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ces investissements adossés supportent par ailleurs des frais de gestion, au même titre que les autres investissements.

Les investissements adossés limitent fortement le potentiel de plus-value.

Dans un souci de diversification, SANSOFICA fera appel à plusieurs sociétés pour adosser ses investissements. De plus, SANSOFICA procèdera en amont à une analyse financière des comptes de résultats et bilans des entreprises avec qui elle entend contracter.

B - Modalités d'investissement

Le capital dont disposera la SOFICA SANSOFICA sera investi dans un délai de 12 mois suivant la date d'immatriculation de la société tel que figurant sur l'extrait K-bis.

La SOFICA SANSOFICA effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisés par contrats d'association à la production (adossés ou non), soit par versement en numéraire réalisés par contrats d'association à la distribution (adossés ou non), soit par souscription au capital de société(s) ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques.

Dès sa constitution, SANSOFICA se dotera d'une filiale SANSOFICA DEVELOPPEMENT, qui aura pour activité la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, et qui disposera d'un capital d'au moins 20% du montant total à investir par SANSOFICA. Tous les investissements de SANSOFICA DEVELOPPEMENT seront effectués via des contrats d'association au développement des projets d'œuvres audiovisuelles et/ou cinématographiques.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 46 quinzies B de l'annexe III au CGI modifié par le décret n°2010-13 du 6 Janvier 2010, la SOFICA SANSOFICA entend placer jusqu'à 10% de son capital libéré en comptes productifs d'intérêts, et cela, afin de financer les frais de commercialisation, frais de constitution et frais de gestion dus par la société la première année d'exercice. Cette fraction non affectée à la réalisation des investissements pourra être placée sous forme de dépôt à vue ou à terme. Par ailleurs l'intégralité des remontées de recettes des œuvres pour lesquelles SANSOFICA est associée au financement sera également placée en compte productif d'intérêts.

Les investissements par contrat d'association à la production, par contrat d'association à la distribution ou par souscription au capital de société de production indépendantes, représenteront au minimum 90% du capital social libéré, répartis comme suit :

- 80% de ses Investissements Cinéma et Audiovisuels en contrat d'association à la production ou en contrat d'association à la distribution :
 - o 15% sous la forme de contrats d'association à la distribution
 - o 65% sous la forme de contrats d'association à la production
- 20% de ses Investissements en souscription au capital de société(s) de réalisation afin de financer le développement de projets d'œuvres audiovisuelles et/ou cinématographiques.

Par ailleurs, SANSOFICA consacrera au minimum 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

C – Répartition des risques

La politique d'investissement de SANSOFICA vise à réduire les risques encourus par :

- une division de ces risques (diversification des investissements, diversité des producteurs, diversité des distributeurs, diversité des couloirs d'accès au recettes)
- un gestion rigoureuse sur le plan juridique et contractuel et sur la remontée des recettes des œuvres.

Il est rappelé que l'article 238 bis HG b du CGI prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs Sofica.

SANSOFICA, via ses organes de gestion et son Comité d'Investissement, visera l'exploitation optimale de ses droits aux recettes, s'assurera d'une diversité dans ses investissements au profit de l'ensemble des intervenants du secteur de la production et de la distribution cinématographique et audiovisuelle. Ce portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié permettra d'assurer une division des risques et une exploitation en étroite collaboration avec les producteurs, mandataires et diffuseurs.

6 / ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE – STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

A - Administrateurs et dirigeants

La société sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au minimum trois membres et au maximum douze membres.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale Constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- NOMIS CORP

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 euros

8 rue du château Landon – 75010 Paris

Représentée par Monsieur Simon LEFORT, président

- **Monsieur Simon LEFORT**, fondateur et associé de la société NOMIS CORP

- **Monsieur Joel MERGUI**

Le Conseil d'Administration désignera en son sein le Président de la société. Le Président du Conseil d'Administration pourra assurer les fonctions de Directeur Général en cas d'absence de Directeur Général.

Monsieur Simon LEFORT est le Président pressenti du Conseil d'Administration.

SANSOFICA procèdera à la nomination d'un **Administrateur indépendant**. Celui-ci répondra aux critères d'indépendance établis par le rapport AFEP-MEDEF, à savoir :

- Ne pas être salarié ou mandataire social ni de SANSOFICA, ni de NOMIS CORP et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes
- Ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle SANSOFICA ou NOMIS CORP détiennent directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de 5 ans) détient un mandat d'administrateur.
- Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :
 - o Significatif ni de SANSOFICA ni de NOMIS CORP
 - o Ou pour lequel ni SANSOFICA ni NOMIS CORP ne représente une part significative de l'activité
- Ne pas avoir de lien familial proche avec aucun des fondateurs de SANSOFICA
- Ne pas avoir été auditeur de SANSOFICA ni de NOMIS CORP au cours des 5 années précédentes
- Ne pas être administrateur de SANSOFICA ni de NOMIS CORP depuis plus de 12 ans.

Les Fondateurs et les Administrateurs envisagent de détenir chacun au moins une (1) action dans le capital de la société SANSOFICA, soit un minimum de 3 actions au total détenues par les Fondateurs et Administrateurs, représentant pour chacun un minimum de 0,000068 % dudit capital social.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des souscripteurs et de respecter la charte déontologique du CNC, SANSOFICA a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

En particulier, pour éviter les conflits d'intérêts qui impliqueraient NOMIS CORP et/ou les Fondateurs, l'équipe de gestion de SANSOFICA s'engage à ce qu'aucun des investissements de SANSOFICA ne soit effectué avec un ou des sociétés de production pour lesquelles les dirigeants exerceraient une activité de conseil en financement.

2 - Structure de décision des investissements

Les décisions d'investissement seront prises souverainement, par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, sur avis émis par le Comité d'Investissement composé du Président – Directeur Général, du Secrétaire Général et d'experts et conseillers chargés d'assister les dirigeants dans la recherche et l'analyse de projets.

Le comité d'investissement sera composé de représentants des actionnaires fondateurs, dont le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la SOFICA, et de membres d'un comité d'experts indépendants. Un comité d'experts indépendants sera en effet consulté pour chaque opération d'association à la production et d'association à la distribution. Composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel reconnus pour leur compétence, ce comité d'experts sera chargé d'apprécier les scénarios et la qualité des projets en prenant bien en compte les différents modes d'exploitation des films.

Outre les représentants de NOMIS CORP, spécialistes de la production, le comité d'investissement de SANSOFICA sera également composé à minima de :

- Un spécialiste de la distribution (représentant pressenti : Jordi Coleno – Director, Acquisitions & Development – Warner Bros)
- Un spécialiste des ventes internationales (représentant pressenti : Marie Garrett – Directrice des ventes Internationales – Pulsar Content)
- Un producteur indépendant (représentant pressenti : Emma Javaux – Productrice – Une Fille productions)
- Un scénariste
- Un réalisateur
- Un agent artistique
- Un exécutif ayant une expérience significative chez un diffuseur (représentant pressenti : Jordan Cohen – Director – Ubisoft Film & Television)
- Un exécutif ayant une expérience significative chez un producteur indépendant (représentant pressenti : Coline Lalout – Directrice juridique – CG Cinema & Les Films du Losange)

Ce comité d'investissement est susceptible d'être modifié sur décision des instances de gestion de la société. Les décisions du comité d'investissement se feront sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Investissement émet une proposition et donne un avis sur :

- la qualité des éléments artistiques présentés,
- les compétences des porteurs de projet et de l'équipe de production,
- la faisabilité des projets,
- l'adéquation entre le budget et le potentiel commercial du projet,
- le retour sur investissement

Le Conseil d'Administration décide sur les propositions du Comité d'Investissement. En cas d'égalité des votes au sein du Conseil d'Administration, la voix de son Président prévaudra.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des souscripteurs et de respecter la charte déontologique du CNC au titre de la collecte 2024, SANSOFICA mettra en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts. En particulier pour éviter les conflits qui impliqueraient les participants au Comité à l'exploitation future des œuvres, le participant impliqué serait privé de son droit de vote.

L'administrateur indépendant veillera à la représentation des intérêts ainsi qu'à l'équilibre du pouvoir et est un support à la stratégie et un garant de l'information des actionnaires de la SOFICA SANSOFICA. Il veille à l'intérêt social de la SOFICA. Ainsi l'Administrateur indépendant représente les actionnaires et veille à une égalité de traitement entre tous les actionnaires, les décisions auxquelles il est convié à participer étant toujours prises de façon collégiale à l'intérieur du conseil. Il s'assurera également que l'information soit préparée et envoyée aux actionnaires.

C - Structure de gestion des investissements

Un contrat de cinq ans renouvelable, signé entre NOMIS CORP et SANSOFICA, permettra à cette dernière de bénéficier de l'expertise de NOMIS CORP pour assurer la gestion des opérations d'investissement. SANSOFICA, aux côtés de NOMIS CORP, prendra en charge toutes les activités de présélection, de création et d'animation d'un comité de lecture, d'instruction des dossiers devant le Comité d'investissement, ainsi que la négociation des contrats d'association. NOMIS CORP mettra notamment au service de SANSOFICA, un responsable des opérations chargé de la gestion du fonds : Monsieur Simon LEFORT, Directeur Général pressenti.

D - Modalités de contrôle et d'association à la production et à la distribution

L'investissement dans le cinéma et l'audiovisuel nécessite de se prémunir contre un certain nombre de risques spécifiques : principalement le risque de production (non-achèvement, dépassements) et le risque d'exploitation. SANSOFICA mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour contrôler la production et l'exploitation des œuvres faisant l'objet d'un contrat d'association.

D.1- Contrôle de la production

Préalablement à toute décision définitive d'investir, nous procéderons à :

- l'analyse des différents contrats concernant l'œuvre : contrats d'auteurs, adaptateurs, dialoguistes, réalisateurs, interprètes, etc. ainsi que les contrats de co-production, de distribution et de cession des droits dont SANSOFICA devra obtenir la totalité. Il sera particulièrement analysé la faisabilité du projet, la structure du financement et la répartition des droits en fonction des financements apportés ;
- la vérification que les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément du CNC sont réunies ;
- la vérification que des polices d'assurances sont effectivement souscrites (risque « production et négatif ») ;
- éventuellement, la demande et l'obtention d'une garantie de bonne fin délivrée par une société spécialisée.

Après signature du contrat d'association, il sera procédé à :

- la vérification, auprès des R.C.A., de l'immatriculation de l'œuvre et l'inscription des contrats relatifs à l'acquisition, la garantie et la cession des droits ;
- la vérification des différents contrats concernant l'œuvre et de leur compatibilité avec le contrat d'association.
- la surveillance des dépenses engagées en conformité avec les plans de tournage et post-production.

D.2 - Contrôle du développement

SANSOFICA s'attachera à soutenir une grande diversité de producteurs par l'intermédiaire de sa filiale SANSOFICA DEVELOPPEMENT. Afin d'accompagner et de contrôler les projets de développement soutenus, SANSOFICA DEVELOPPEMENT procédera à la mise en place des opérations suivantes :

- Constitution d'un dossier comprenant, selon l'état d'avancement des projets auxquels la SOFICA est associée, des éléments artistiques (traitement, script, scénario, casting envisagé...) juridiques (reconstitution de la chaîne des droits, vérification des contrats d'auteurs et des options prises sur les adaptations d'œuvres existantes) et financiers (budget de développement, économie du film envisagée...).
- Organisation à première demande de la SOFICA, de réunions semestrielles lors desquelles le producteur remet à la SOFICA les derniers travaux de développement réalisés et si nécessaire, un point détaillé incluant notamment des éléments de budget.

- Discussions régulières avec les producteurs sur l'évolution de l'écriture, des autres composantes artistiques (par exemple le casting) et de l'orientation artistique et économique des projets.
- Consultation de la SOFICA par le producteur sur la stratégie de positionnement du film dans le marché des financements.

D.3 - Association au développement et à la production

La SOFICA suivra chaque étape clé de la production des films développés par les producteurs soutenus en leur prodiguant ses meilleurs conseils.

Les producteurs pourront faire appel à l'expertise de SANSOFICA au cours du développement de leurs projets. La SOFICA pourra éventuellement indiquer des axes de réflexion concernant l'écriture des projets sélectionnés. SANSOFICA accompagnera également le producteur dans son choix de casting et émettra différentes possibilités quant aux choix des interprètes.

Outre son implication dans le développement, SANSOFICA participera, aux côtés des producteurs délégués des films, à la recherche des partenaires d'exploitation du film, que ce soit pour proposer ou pour choisir un mandataire pour l'exploitation du film sur un support spécifique.

Les représentants de SANSOFICA assisteront à la projection d'un montage non définitif du film (soit avant son mixage final). A l'issue de cette projection, SANSOFICA pourra suggérer des modifications à apporter.

D.4 - Contrôle de la distribution

SANSOFICA participera aux décisions relatives à l'exploitation et à la commercialisation des films auxquels elle sera associée.

La SOFICA pourra proposer au producteur de l'accompagner dans la recherche de distributeurs offrant des possibilités alternatives par rapport aux offres initialement reçues.

SANSOFICA pourra décider d'orienter les efforts de promotion ou les choix de commercialisation, conjointement avec le producteur du film.

SANSOFICA accompagnera le distributeur tout au long de l'exploitation du film et pourra, lors d'une éventuelle sélection dans un festival majeur, accepter de se voir opposer des frais de commercialisation supplémentaires afin d'offrir au film une meilleure exposition et ainsi amorcer une sortie en salles dans des conditions optimales.

Une fois le film exploité, SANSOFICA :

- contrôlera la remontée des recettes : comptabilité film par film, reddition de comptes des recettes salles, télévision et autres supports, vérification des frais déductibles ;
- établira un bilan financier périodique de chaque opération d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'Article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, SANSOFICA pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir

E - Structure de fonctionnement

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la société, la gestion administrative, comptable et financière de SANSOFICA sera confiée à la société NOMIS CORP, par la signature d'un contrat d'assistance et de prestation de services.

NOMIS CORP apportera assistance et conseil en matière d'exploitation de droits à recettes assises sur des œuvres

cinématographiques et audiovisuelles, et notamment pour :

- la gestion des dossiers de demande d'investissement (réception, étude préliminaire, présentation)
- la gestion des comités d'investissements (organisation, présentation des dossiers)
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association)
- le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et de remontée de recettes)
- l'organisation et le suivi social de la société
- la gestion administrative et comptable de la société
- la gestion de la trésorerie de la société
- les remontées de recettes

Un contrat de prestation de service sera établi avec un établissement agréé qui assurera les prestations de gestion des titres et de tenue du registre des actionnaires. Le prestataire pressenti est le CIC Market Solutions.

7 / CARACTERISTIQUES FINANCIERES

A - Rentabilité prévisionnelle

La rentabilité potentielle d'un placement en actions de SANSOFICA doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficiera le souscripteur ;
- la durée de blocage du placement ;
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de sa sortie de la SOFICA.
- Ce dernier montant sera fonction :
 - du bon fonctionnement de la SOFICA et principalement de la performance de ses investissements cinématographiques et audiovisuels pour laquelle il est difficile d'établir un compte prévisionnel compte tenu du caractère aléatoire du succès de chaque œuvre audiovisuelle ;
 - des modalités de sortie de la SOFICA.

La politique de répartition des investissements poursuivis par la SOFICA et la connaissance approfondie du comité d'experts composé de professionnels reconnus du secteur contribueront à réduire les risques.

Par ailleurs, la société s'efforcera d'offrir une possibilité de sortie aux souscripteurs au terme de la cinquième année.

B - Placement de la trésorerie

En conformité avec les nouvelles conditions prévues par l'article 46 quinquies B de l'annexe III au CGI, modifié par le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010, la SOFICA SANSOFICA placera sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme la partie non-encore investie du capital social libéré de la société, sauf changement de la réglementation.

La société utilisera également la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts l'intégralité des remontées de recettes des films dans lesquels elle aura investi.

C- Frais de fonctionnement

C.1 - Organes de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer de jeton aux membres du Conseil d'Administration.

Aucune rémunération destinée au Président du Conseil d'Administration n'est prévue.

Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou au Secrétaire Général (ou Directeur Général Délégué) de SANSOFICA. Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieures en fonction des résultats de la SOFICA.

C.2 - Frais de fonctionnement

SANSOFICA supportera les frais de fonctionnement qui correspondent principalement aux dépenses suivantes de SANSOFICA et de sa filiale SANSOFICA DEVELOPPEMENT :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires par le CIC – Market Solutions ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- Communication annuelle des rapports d'activité
- Sélection et gestion des investissements ;
- Rémunération du Commissaire aux comptes
- Rémunération du ou des éventuels salariés ;
- Rémunération des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes courants, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;

L'évaluation des charges correspondantes sont les suivantes (exprimée en pourcentage du capital social) :

Frais de fonctionnement annuels	Montant maximum (HT)	Montant maximum (TTC)
Année 1	7,25%	7,99%
<i>Dont frais de gestion</i>	2,08%	2,49%
<i>Dont commission de distribution due aux intermédiaires financiers</i>	3,50%	3,50%
<i>Dont commission de constitution</i>	1,67%	2,00%
Année 2	1,40%	1,68%
Année 3	1,40%	1,68%
Année 4	1,40%	1,68%
Année 5	1,40%	1,68%
Année 6	1,67%	2,00%

SANSOFICA et sa filiale SANSOFICA DEVELOPPEMENT les frais de gestion annuels suivants, estimés et exprimés en pourcentage du capital social de la SOFICA :

Frais de gestion annuels	Montant
Année 1	2,08% HT (soit 2,49% TTC)
<i>dont frais de gestion SANSOFICA</i>	<i>1,77% HT (soit 2,12% TTC)</i>
<i>dont frais de gestion SANSOFICA DEVELOPPEMENT</i>	<i>0,31% HT (soit 0,37% TTC)</i>

Année 2	1,40% HT (soit 1,68% TTC)
<i>dont frais de gestion SANSOFICA</i>	<i>1,19% HT (soit 1,43% TTC)</i>
<i>dont frais de gestion SANSOFICA DEVELOPPEMENT</i>	<i>0,21% HT (soit 0,25% TTC)</i>
Année 3	1,40% HT (soit 1,68% TTC)
<i>dont frais de gestion SANSOFICA</i>	<i>1,19% HT (soit 1,43% TTC)</i>
<i>dont frais de gestion SANSOFICA DEVELOPPEMENT</i>	<i>0,21% HT (soit 0,25% TTC)</i>
Année 4	1,40% HT (soit 1,68% TTC)
<i>dont frais de gestion SANSOFICA</i>	<i>1,19% HT (soit 1,43% TTC)</i>
<i>dont frais de gestion SANSOFICA DEVELOPPEMENT</i>	<i>0,21% HT (soit 0,25% TTC)</i>
Année 5	1,40% HT (soit 1,68% TTC)
<i>dont frais de gestion SANSOFICA</i>	<i>1,19% HT (soit 1,43% TTC)</i>
<i>dont frais de gestion SANSOFICA DEVELOPPEMENT</i>	<i>0,21% HT (soit 0,25% TTC)</i>
Année 6	1,67% HT (soit 2,00% TTC)
<i>dont frais de gestion SANSOFICA</i>	<i>1,42% HT (soit 1,70% TTC)</i>
<i>dont frais de gestion SANSOFICA DEVELOPPEMENT</i>	<i>0,25% HT (soit 0,30% TTC)</i>

La variation des frais de fonctionnement de SANSOFICA selon les années s'explique principalement par la spécificité de son activité d'investissement dans des œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans le respect de la chronologie des médias en France.

En ce qui concerne l'activité de SANSOFICA DEVELOPPEMENT, en Année 1 conformément à la réglementation en vigueur, les investissements devront être réalisés dans un délai de douze mois après la date d'immatriculation de SANSOFICA.

SANSOFICA DEVELOPPEMENT, en tant que partenaire de développement sur un projet, assure le suivi et la validation des différentes phases d'écriture du film, la réalisation de son étude de faisabilité et le financement de ces étapes. Ainsi, en Année 1, en plus de toutes les démarches administratives relatives à toute constitution d'une nouvelle société, SANSOFICA DEVELOPPEMENT doit effectuer l'intégralité de ses investissements dans des projets d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ce qui s'entend par la sélection des projets mais également d'un suivi de leur développement pour aboutir à la mise en production en Année 2 ou 3.

Pour SANSOFICA, en Année 1, en plus de toutes les démarches administratives relatives à toute constitution d'une nouvelle société, SANSOFICA doit effectuer l'intégralité de ses investissements dans des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ce qui s'entend par la sélection des œuvres financées, la négociation des termes financiers avec l'ensemble des partenaires mais également d'un suivi de ces investissements et des toutes premières remontées de recettes d'exploitation pour les films cinématographiques sortis en salles ou les œuvres audiovisuelles diffusées au plus tôt pour la première fois en fin d'Année 1, mais surtout en Année 2 à 6.

De l'Année 2 à 6, les frais de gestion de SANSOFICA seront moindres puisque la société n'aura principalement plus qu'une activité de surveillance des remontées de recettes.

En Année 6, l'équipe de gestion de SANSOFICA intensifiera son activité visant à revendre aux producteurs les droits d'exploitation acquis sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en contrepartie de ses investissements tout en assurant en parallèle son suivi de remontées de recettes.

Frais exceptionnels

Dans le cadre de sa commercialisation, du placement de ses titres, de la centralisation des ordres ainsi que de sa constitution, la SOFICA SANSOFICA supportera, au titre de son premier exercice, des frais exceptionnels

constitués :

- d'une commission de placement évaluée à 3,5% maximum du montant du capital social (pas de TVA applicable sur les commissions de placement)
- d'une commission de constitution et de gestion de l'offre au public pour un montant évalué à 1,67% maximum (2,00% TTC) du capital social levé, versée à NOMIS CORP, pour couvrir l'ensemble des frais de création de la SOFICA SANSOFICA, et la mise en place de tous les contrats d'assistance financière, administrative, juridique et comptable.

D - Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice augmenté des reports à nouveau bénéficiaires et diminué des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Les sommes distribuables sont constituées du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la distribution de tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, l'Assemblée doit indiquer expressément dans sa décision, les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

8 / FISCALITE

Les informations mentionnées dans ce chapitre sont données d'après la législation en vigueur à la date de publication de cette notice. Il appartient, de manière générale, à l'actionnaire de se tenir informé de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir.

A - Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

A.1 - Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics :

- peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées, retenues dans la limite de 18 000 euros par foyer fiscal et de 25 % du revenu net global des personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Conformément à l'Article 199 unvicies du Code Général des Impôts, la réduction d'impôt est égale à 30% des sommes effectivement versées.

- . Le taux de 30 % est majoré de 20 % (soit 36 %) lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans une ou plusieurs sociétés de production dans les 12 mois suivant la date de l'immatriculation de la société au RCS.
- . Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer :
 - Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
 - Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

SANSOFICA s'engage :

- à réaliser l'intégralité de ses investissements dans les 12 mois suivant la date d'immatriculation au RCS de la société, ou à avertir la DGFIP en cas de dépassement de ce délai ;
- à consacrer au moins 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Ainsi, les souscripteurs en numéraire au capital de SANSOFICA bénéficieront d'une réduction d'impôt égale à 48% des sommes effectivement versées dans la double limite de 25% de leur revenu net global imposable et d'un plafond de 18.000€ par foyer fiscal.

- . peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

L'article 73 de la loi Finances pour 2013 a modifié le plafonnement global de certains avantages fiscaux dont les contribuables peuvent cumuler le bénéfice en déduction de l'impôt sur le revenu (article 200-0 A du Code général des impôts). A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées depuis le 1er janvier 2013 est abaissé à 10.000 €, sauf pour les réductions d'impôts liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18.000 €.

A.2 - Cas de remise en cause des avantages

a) Cession anticipée des actions

En ce qui concerne les personnes physiques, la cession de tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt obtenue. Celle-ci est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

b) Limitation du pourcentage de détention

Au cours des cinq premières années d'activité, une même personne ne peut détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital de la société.

Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (exemple : Monsieur X détient 80 % du

capital d'une société qui détient elle-même 20 % d'une SOFICA : détention indirecte = 80 % x 20 % = 16 %) ;

- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts. Le non-respect de cette disposition peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

c) Provision pour dépréciation par une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

d) Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministre des Finances et des Comptes Publics peut ordonner soit la reprise de la réduction d'impôt obtenue, en application de l'article 199 univies du Code Général des Impôts, au titre de l'année où interviennent les événements précités; soit la réintégration des sommes déduites, en application de l'article 217 septies du Code Général des Impôts, au résultat imposable de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

e) Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application, elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 1756 du Code Général des impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui entraînerait la remise en cause des avantages fiscaux.

B - Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

B.1 - Régime fiscal des actions

- les actions de SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux ;
- Les souscriptions au capital de SOFICA ne peuvent donner lieu à la réduction d'impôt prévue pour les souscriptions au capital des PME ;
- les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'I.S. ne font pas l'objet d'une réduction d'impôt du revenu net global des associés ;
- les actions inscrites au bilan d'une entreprise individuelle ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation ;

B.2 - Régime fiscal des dividendes (en l'état actuel de la législation)

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun :

a) Actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

Les dividendes d'actions perçus depuis le 1er janvier 2013 sont soumis, après prise en compte de l'abattement proportionnel de 40% pour les valeurs éligibles, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En outre, ces dividendes donnent lieu lors de l'inscription en compte à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte au taux de 21% et aux prélèvements sociaux en vigueur (15,50% au 1er janvier 2013) sur leur montant brut. Ce prélèvement obligatoire de 21% est imputable sur l'impôt sur le revenu dû.

Sous certaines conditions, les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité définis par la loi peuvent bénéficier, si elles en font la demande auprès de leur Banque dans un certain délai, d'une dispense de prélèvement obligatoire à titre d'acompte sur les dividendes.

- b) Actionnaires personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et ayant leur domicile fiscal en France

Les dividendes distribués par les SOFICA doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

B.3 - Régime fiscal applicable aux plus-values de cession (en l'état actuel de la législation)

- a) Personnes physiques

A compter du 1er janvier 2013, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposées suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (15,5% au 1er janvier 2013).

Les plus-values sont réduites d'un abattement en fonction de la durée de détention des titres cédés, décomptée à partir de leur date d'acquisition :

- 20 % de la plus-value entre 2 et 4 ans de détention,
- 30 % entre 4 et 6 ans,
- 40 % au-delà.

- b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Lors de la cession des titres de SOFICA ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel, les plus-values et moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont taxables quelle que soit la durée de détention des titres.

B.4 Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultat

Sauf en cas de télé-déclaration, le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats un relevé qui sera établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA,
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- le cas échéant, le nombre des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, le service des titres doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci, avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

C - Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits et recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit, selon le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit, de manière dégressive sur cinq ans, d'après les taux suivants : 50% la première année, 20% la deuxième année et 10 % pour chacune des années suivantes ;
- soit, sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi. La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital à risque défini à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

9 / CESSION DES ACTIONS

Au titre de la loi du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux actionnaires les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Pour les personnes physiques, la réduction d'impôt obtenue sera ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Il est précisé que les actions de SANSOFICA ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

10 / RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE SANSOFICA

Le projet de statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 2 septembre 2024.

A - Dénomination sociale : SANSOFICA

B - Nationalité : française

C - Siège social : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

D - Registre du Commerce et des Sociétés : La société sera immatriculée au RCS de Paris

E - Code A.P.E. : 59.11C

F - Forme juridique : Société anonyme soumise aux dispositions du Code de Commerce et à ses décrets d'application.

G - Législation particulière : La société exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et des décrets n° 85-989 et 85-983 du 17 septembre 1985.

H - Capital social : 1.470.000 euros divisés en 14.700 actions de 100 euros de valeur nominale.

I - Durée de la société : La société sera créée pour une durée de dix ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

J - Exercice social : 1er janvier – 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

K - Assemblées Générales : Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation. Les actionnaires inscrits en compte trois jours avant l'Assemblée ont le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée Générale. Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale pour les assemblées à caractère constitutif.

L - Établissement qui assure le service des titres : CIC- Market Solutions

M - Autres dispositions particulières des statuts : L'activité de la société est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Il n'est prévu aucun avantage particulier.

11 / RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

A - Montant de l'émission : 1.470.000 € (100 euros)

B - Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission : 14.700 actions de 100 euros de valeur nominale émises au pair, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription.

C - Forme des titres : Les actions seront obligatoirement nominatives. Conformément aux dispositions de l'article L211-4 du Code Monétaire et Financier, les actions seront obligatoirement représentées par une inscription en compte chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les actions seront inscrites en compte dans les soixante jours de leur souscription et au plus tard le 1er mars 2025.

D - Délai et conditions de souscription des actions : Les souscriptions seront reçues du 20 septembre 2024 au 31 décembre 2024.

La période de souscription sera néanmoins close sans préavis dès que la totalité des 14.700 actions aura été souscrite.

Souscription minimale : 50 actions soit 5 000 euros

Souscription maximale : en application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, un même actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement plus de 25 % des actions formant le capital, soit 367.500 euros.

E - Clauses d'agrément : La souscription, la cession et la transmission des actions ne sont pas soumises à agrément.

F - Produits de l'émission

Produit brut de l'émission :	1.470.000 €
Rémunération des intermédiaires financiers : <i>Cette commission de placement due aux intermédiaires financiers est évaluée à 3,5% (net de toute taxe) du capital social levé</i>	51.450 €
Frais de constitution : <i>Une commission de constitution sera versée à la société NOMIS CORP ainsi qu'aux différents prestataires extérieurs concernés afin de couvrir</i> <i>- l'ensemble des frais de création de SANSOFICA et de sa filiale SANSOFICA DEVELOPPEMENT</i> <i>- les frais de publicité et de publication légale</i> <i>- la mise en place des contrats de gestion financière, juridique, administrative et comptable</i> <i>Cette commission s'élèvera à 1,67% HT (2,00% TTC) du capital social levé</i>	29.400 €

Produit net de l'émission :	1.389.150 €
------------------------------------	--------------------

Il est précisé qu'aucun droit d'entrée ne sera perçu par les réseaux auprès des souscripteurs

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis linéairement sur 5 ans.

G - Jouissance des titres : Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

H - Délai de prescription des dividendes : Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la date de mise en paiement sont prescrits et réservés à l'État.

I - Établissement domiciliaire :

Les actions de la SOFICA SANSOFICA pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

J - Dépôts des fonds : Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la BNP PARIBAS – Agence Paris Saint Paul – Le Marais – 8-10 rue de Rivoli – 75004 Paris

K - Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive :

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale Constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale Constitutive se réunira au plus tard le 31 janvier 2025 au 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris, ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation. Un avis de convocation sera en outre adressé directement à chaque actionnaire.

L - Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la SOFICA (en cas de création par APE) :

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital prévu de 1.470.000 euros, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de limiter le capital au montant des souscriptions effectivement perçues.

12 / INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un rapport annuel de gestion établi conformément aux recommandations de l'AMF sera édité et diffusé aux actionnaires.

Personnes responsables du Service titres
CIC MARKET SOLUTIONS – Philippe ROCKIZKI

Service Investissements
SANSOFICA – Simon LEFORT

13 / PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Les fondateurs :

NOMIS CORP : société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros dont le siège social est situé à Paris (75010), 8, rue du Château Landon.

Monsieur Simon LEFORT, Associé de NOMIS CORP.

Monsieur Joel MERGUI.

Attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les fondateurs ont déposé le projet de statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 2 septembre 2024.

Nom et fonction des signataires :

NOMIS CORP

Monsieur Simon LEFORT

Monsieur Joel MERGUI

Tableau de concordance

Annexe 1	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL	Paragraphe du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	I/ 1III - 3
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III - 13
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) Son nom ; b) son adresse professionnelle ; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129;	N/A

	<p>b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129;</p> <p>c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].</p>	
SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	I / III.2.A
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	N/A
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	
Point 3.1	<p>Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>	II / III.3
SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	I / III.4.A
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	III.10.D
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée ;	III.10
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	I / III.10.C III.10.F
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
Point 5.1	Principales activités	I / III.5

Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	I / III.5
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	N/A
Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	N/A
Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	N/A
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	I / III.5
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	N/A
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	N/A
Point 5.7	Investissements	III.5
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	N/A
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	N/A
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	N/A
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	N/A
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A

Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	III.5.C
SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	
Point 7.1	Situation financière	III.7
Point 7.1.1	<p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.</p> <p>Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.</p> <p>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.</p>	N/A
Point 7.1.2	<p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur :</p> <p>a) L'évolution future probable des activités de l'émetteur ;</p> <p>b) ses activités en matière de recherche et de développement.</p> <p>Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.</p>	III - 7.C.2
Point 7.2	Résultats d'exploitation	N/A
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	N/A
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	N/A
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	III - 7
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	III - 7.B/7.C/7.D
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	N/A

Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	N/A
SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
Point 10.1	Fournir une description : a) Des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement ; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	I
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	N/A
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants : a) Les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être	N/A

	<p>clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;</p> <p>b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ;</p> <p>c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.</p>	
Point 11.3	<p>Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :</p> <p>a) comparable aux informations financières historiques;</p> <p>b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.</p>	N/A
SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
Point 12.1	<p>Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :</p> <p>a) Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;</p> <p>b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions ;</p> <p>c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans ;</p> <p>d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.</p> <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes:</p> <p>a) Le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ;</p> <p>b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;</p> <p>c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins ;</p> <p>d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes</p>	III – 6.A – 6.B

	<p>ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.</p> <p>S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p>	
Point 12.2	<p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p>	III – 7.B
SECTION 13	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	N/A
Point 13.1	<p>Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne.</p> <p>Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.</p>	N/A
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	N/A
SECTION 14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	
Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	N/A
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	N/A

Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	N/A
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	N/A
Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	N/A
SECTION 15	SALARIÉS	
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	N/A
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	N/A
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	N/A
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	N/A
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	N/A
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui;	N/A

	décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	N/A
SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	
Point 17.1	<p>Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées:</p> <p>a) La nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours ;</p> <p>b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.</p>	N/A
SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
Point 18.1	Informations financières historiques	N/A
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	N/A
Point 18.1.2	<p>Changement de date de référence comptable</p> <p>Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.</p>	N/A
Point 18.1.3	<p>Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE;</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE)</p>	N/A

	n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	
Point 18.1.4	<p>Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p>	N/A
Point 18.1.5	<p>Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum:</p> <p>a) Le bilan ;</p> <p>b) le compte de résultat ;</p> <p>c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;</p> <p>d) le tableau des flux de trésorerie ;</p> <p>e) les méthodes comptables et les notes explicatives.</p>	<p>III – 7.B</p> <p>III – 7.D</p> <p>N/A</p>
Point 18.1.6	<p>États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	N/A
Point 18.1.7	<p>Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter:</p> <p>a) A plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités ;</p> <p>b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.</p>	N/A
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	III – 11 / III - 12
Point 18.2.1	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.	N/A

	<p>S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1606/2002.</p> <p>Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n° 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilanciellles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.</p>	
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	N/A
Point 18.3.1	<p>Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.</p> <p>Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas :</p> <p>a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.</p>	N/A
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	N/A
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	N/A
Point 18.4	Informations financières pro forma	N/A
Point 18.4.1	<p>En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.</p> <p>Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées.</p> <p>Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.</p>	N/A
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	III – 8.B.2
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	III – 7.D

Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	III – 7.A
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	N/A
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	N/A
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent :	
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur ; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées ; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	III - 11
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	N/A
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	III – 1.A
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	N/A
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	N/A
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le	N/A

	placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	N/A
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	III - 10
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	N/A
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	N/A
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	N/A
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	N/A
SECTION 21	DOCUMENTS DISPONIBLES	
Point 21.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	III - 12

(1) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(2) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

(3) Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

(4) Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

Annexe 11	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES PARTS EMISES PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME	Paragraphe(s) du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	III – 6.A III – 12 III - 13
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	III - 13
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne : a) Son nom ; b) son adresse professionnelle ; c) ses qualifications ; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que : a) [La note relative aux valeurs mobilières/le prospectus] a été approuvé[e] par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 ; b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129 ; c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] ;	N/A

	d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.	
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	<p>Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.</p>	II III - 3
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	
Point 3.1	<p>Déclaration sur le fonds de roulement net</p> <p>Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.</p>	N/A
Point 3.2	<p>Capitaux propres et endettement</p> <p>Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme « endettement » recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles.</p> <p>Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.</p>	N/A
Point 3.3	<p>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</p> <p>Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.</p>	N/A
Point 3.4	<p>Raisons de l'offre et utilisation du produit</p> <p>Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.</p>	III – 5.A III – 10.A
SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	III- 11.C

Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	I / III – 11.D
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	III _ 11.C
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	I / III – 11.A
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits : a) Droits à dividendes : i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance ; ii) délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère ; iii) restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents ; iv) taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement ; b) droits de vote ; c) droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie ; d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur ; e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation ; f) clauses de rachat ; g) clauses de conversion.	N/A
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	III- 11.D
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	III – 11.D
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	III – 11.E
Point 4.9	Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition. Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.	N/A
Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	N/A
Point 4.11	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.	N/A
Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	N/A
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	III – 11.I

SECTION 5		
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	III – 11.D
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	III - 11
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre. Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	III - 11
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	III – 11.D
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	III – 8.A 8.B III – 11.L
Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	N/A
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	I / III _ 11.D
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	I
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	III – 11.C 11.H
Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	III - 8
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	N/A
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	III – 5.B
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	II
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	II
Point 5.2.3	Information préallocation : a) Indiquer les différentes tranches de l'offre : tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche ; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches ;	N/A

	<p>c)indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de sur-souscription de ces tranches ;</p> <p>d)décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes ;</p> <p>e)indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites ;</p> <p>f)le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail ;</p> <p>g)indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt ;</p> <p>h)indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.</p>	
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	N/A
Point 5.3	Établissement des prix	III – 11.F
Point 5.3.1	<p>Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur.</p> <p>Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129 :</p> <p>a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible ; ou</p> <p>b)les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée.</p> <p>Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.</p>	N/A
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	III – 8 / III - 13
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	N/A
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	N/A
Point 5.4	Placement et prise ferme	III – 7.B
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	III - 12

Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	III - 12
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	N/A
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	N/A
SECTION 6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	N/A
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.	N/A
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	N/A
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	N/A
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	N/A
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	N/A
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	N/A
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	N/A
Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	N/A
Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	N/A

Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	N/A
Point 6.6	<p>Surallocation et rallonge</p> <p>En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF :</p> <p>a) Mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge ;</p> <p>b) indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge ;</p> <p>c) indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.</p>	N/A
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	N/A
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	N/A
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	N/A
Point 7.4	<p>En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer:</p> <p>a) les parties concernées;</p> <p>b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient;</p> <p>c) la durée de la période de blocage.</p>	N/A
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	I / III – 11.F
SECTION 9	DILUTION	
Point 9.1	<p>Fournir une comparaison:</p> <p>a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions ;</p> <p>b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.</p>	N/A
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	N/A

SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	N/A
Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	I

⁽⁴⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 190](#)).